## Jacques Beique (Plaintiff)

$v$.

## The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.-Montreal, November 16; Ottawa, December 21, 1977.

Income tax - Tax liability - Married couple replacing regime of separation of property with community of movables and acquests - New regime notarized in 1971, but homologated and registered in 1972 - At what date did the new regime become effective - If in effect during 1971 fiscal year, could income tax under community of movables and acquests be divided between spouses - Quebec Civil Code, articles $1260,1261,1264,1265,1266 b$.

This is an appeal from the Tax Review Board's dismissal of plaintiff's appeal against his income tax assessment for 1971. Plaintiff and his wife had entered an antenuptial contract adopting the regime of separation of property, but adopted the community of movables and acquests by contract notarized in December 1971, homologated by judgment in March 1972, and registered in June 1972, but with a clause providing for retroactivity to the date of the marriage. For plaintiff's 1971 fiscal year, each spouse accepted liability for the tax on one half the income. The principal issues to be decided are firstly, the date on which the new matrimonial regime came into effect, and secondly, if that regime were in effect for the 1971 fiscal year, whether or not the income tax could be divided between spouses.

Held, the appeal is dismissed. Since an enactment, unless otherwise stated, is presumed not to have retroactive effect, the parties to this contract cannot attribute to their regime a retroactive effect that the enactment does not provide. The day the marriage is solemnized is the starting point of the first regime and is not and cannot become the start of a separate regime. Retroactivity might be beneficial to the spouses, but it would tend to prejudice the interests of third parties. The legislator, therefore, provided that the Act has effect with respect to third parties only by the registration of a notice in the central register. Since the Minister is obviously a third party and appellant's new regime takes effect only on the date of registration, it follows that appellant's 1971 fiscal year was governed by the original matrimonial regime, separation of property.

INCOME tax appeal.

## COUNSEL:

Jacques Beique for himself. Jean Delage for defendant.

## Jacques Beique (Demandeur)

## $c$.

$a$

## La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge DubéMontréal, le 16 novembre; Ottawa, le 21 décembre 1977.

Impôt sur le revenu - Impôt à verser - Couple marié remplaçant le régime de séparation de biens par le régime de la communauté de meubles et acquêts - Contrat constatant le nouveau régime passé devant un notaire en 1971, mais homologué et enregistré en 1972 - A quelle date le nouveau régime a-t-il pris effet? - S'il a pris effet au cours de l'année financière 1971, l'impôt peut-il être divisé entre les époux sous le régime de la communauté de meubles et acquêts? - Code civil du Québec, articles 1260, 1261, 1264, 1265, 1266b.

Il s'agit de l'appel formé contre la décision de la Commission de révision de l'impôt de rejeter l'appel du demandeur de sa cotisation d'impôt pour l'année 1971. Le demandeur et son épouse ont passé un contrat anténuptial adoptant le régime de la séparation de biens, mais ont remplacé ce régime par le régime de la communauté de meubles et acquêts par contrat passé devant un notaire en décembre 1971, homologué par un jugement rendu en mars 1972 et enregistré en juin 1972, avec effet rétroactif à la date du mariage. Aux termes de la déclaration d'impôt du demandeur pour l'année financière 1971, chacun des époux portait à son compte la moitié des revenus de ladite année. Les principales questions à être tranchées sont en premier lieu la date à laquelle le nouveau régime matrimonial a pris effet et, en second lieu, au cas où il aurait pris effet au cours de l'année financière 1971, si l'impôt peut être divisé, sous ce régime, entre les époux.

Arrêt: l'appel est rejeté. Puisqu'une loi, à moins de stipulation contraire, est présumée ne pas avoir d'effet rétroactif, les $g$ parties au présent contrat ne sauraient prétendre attribuer à leur régime un effet rétroactif que la Loi ne prévoit pas. Le jour de la célébration du mariage est le point de départ du premier régime; il n'est pas et ne peut devenir le début d'un régime subséquent. La rétroactivité pourrait être bénéfique aux époux, mais elle risquerait de porter atteinte aux intérêts des tiers. Par $h$ conséquent, le législateur a stipulé que l'acte n'a d'effet à l'égard d'un tiers que par l'enregistrement d'un avis au registre central. Le Ministre étant manifestement un tiers et le nouveau régime de l'appelant ne prenant effet qu'à la date d'enregistrement, il s'ensuit qu'au cours de son année financière 1971 l'appelant vivait sous le régime matrimonial initial, soit la $i$ séparation de biens.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

## AVOCATS:

Jacques Beique en son nom personnel. Jean Delage pour la défenderesse.

SOLICITORS:
Jacques Beique, Montreal, for himself.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Dube J.: This is an appeal from the decision rendered on September 16, 1975 by the Tax Review Board, dismissing plaintiff's (appellant's) appeal against his income tax assessment for 1971.

The facts may be summarized as follows.
Appellant is by profession an attorney and municipal judge of the city of LaSalle, Quebec. He married Dame Jacqueline Sicotte on August 31, 1939, after entering into an antenuptial contract adopting the regime of separation of property. On December 2, 1971, the two spouses adopted the regime of community of movables and acquests by contract notarized on that date, homologated by judgment handed down on March 31, 1972 and registered at Montreal on June 5, 1972.

On April 26, 1972 appellant filed an income tax return by which each of the spouses claimed half of the income for the fiscal year (from February 28, 1971 to February 27, 1972).

The income, as shown in the summary of the return, was derived from the City of LaSalle, employment, rentals and investments.

Appellant alleged that under his new matrimonial regime the income of the two spouses belongs to the community and that consequently each of the spouses is liable for tax on only half of the income.

Respondent contended that appellant's new matrimonial regime did not take effect until the date it was registered, that is on June 5, 1972, and in no way affects the 1971 fiscal year. Alternatively, even if the new regime were in effect during the fiscal year in question, the decision of the Supreme Court of Canada in 1961 in Sura v. M.N.R., ${ }^{1}$ on appeal, to the effect that in a community of prop-

[^0]
## PROCUREURS:

Jacques Beique, Montréal, en son nom personnel.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

Le juge Dube: Il s'agit ici d'un appel de la b décision rendue le 16 septembre 1975 par la Commission de révision de l'impôt rejetant l'appel de cotisation d'impôt du demandeur (appelant) pour l'année 1971.
c Les faits peuvent se résumer ainsi:
L'appelant exerce la profession d'avocat et de juge municipal de la cité de LaSalle (Québec). Il a épousé Dame Jacqueline Sicotte le 31 août 1939, d après avoir passé un contrat anténuptial adoptant le régime de la séparation de biens. Le 2 décembre 1971, les deux époux adoptaient le régime de la communauté de meubles et acquêts par contrat passé devant un notaire à cette date, homologué e par jugement rendu le 13 mars 1972 et enregistré à Montréal le 5 juin 1972.

Le 26 avril 1972, l'appelant produisait une déclaration d'impôt en vertu de laquelle chacun des époux portait à son compte la moitié des revenus de l'année fiscale (établie du 28 février 1971 au 27 février 1972).

Les revenus, tel qu'indiqué au sommaire de la déclaration, proviennent de la cité de LaSalle, de la profession, de location et de placements.

L'appelant allègue qu'en vertu de son nouveau régime matrimonial les revenus des deux époux appartiennent à la communauté et que par conséquent chacun des époux n'est cotisable que de la moitié des revenus.

L'intimé prétend que le nouveau régime matrimonial de l'appelant n'a pris effet qu'à la date de son enregistrement, soit le 5 juin 1972, et n'affecte en rien l'année fiscale 1971. Alternativement, même si le nouveau régime était en vigueur au cours de l'année fiscale en question, la décision de la Cour suprême du Canada de 1961 dans l'appel Sura c. M.R.N. ${ }^{1}$, à l'effet qu'en communauté de

[^1]erty the tax cannot be divided between the two spouses, also applies to the community of movables and acquests established by Bill 10 in $1970^{2}$.

First of all, therefore, it must be determined on what date the new matrimonial regime took effect. If it took effect during the fiscal year in question, it will then have to be established whether, in fact, under the regime of community of movables and acquests income tax can be divided between the spouses.

Clause 1 of the contract of December 2, 1971 between the spouses stipulates that the new regime they are adopting takes effect retroactively to their marriage:
[TRANSLATION] THE SPOUSES adopt the regime of community of movables and acquests with effect as of the date of the solemnization of their marriage, and accordingly agree that all personal and real property acquired since the solemnization of their marriage constitutes the property of the community according to the provisions of Arts 1272 et seq of the Civil Code of the Province of Quebec.

It is important to examine the scope of the new articles of the Civil Code relative to marriage covenants as amended by Bill 10 in 1970, as they apply not only to spouses but also to third parties.

Article 1265 allows the spouses to modify their matrimonial regime "provided that . . . they do not prejudice . . . the rights of their creditors". Article 1266 provides that any modification of the regime must be established by notarial deed: "it has effect only if homologated by the court of their domicile". Article 1266 b reads as follows:

Art. 1266b. The act entered into in virtue of the provisions of articles 1264 and 1266 has effect with respect to third persons only by the registration of a notice in the central register of matrimonial regimes. . .

The aforesaid article 1264 applies to changes in matrimonial covenants before the solemnization of the marriage and does not concern us here.

On the other hand, appellant states that article 1261 provides that every matrimonial regime takes effect retroactively to the date of solemnization of the marriage.

[^2]biens l'impôt ne peut être divisé entre les deux époux, s'applique également à la communauté de meubles et acquêts établie par le Bill 10 en $1970^{2}$.

Il s'agit donc, dans un premier temps, de déterminer à quelle date le nouveau régime matrimonial a pris effet. S'il a pris effet au cours de l'année fiscale en question, il faudra alors établir si vraiment sous le régime de communauté de meubles et acquêts l'impôt peut être divisé entre les époux.

L'article $1^{\text {er }}$ du contrat du 2 décembre 1971 entre les époux stipule que le nouveau régime qu'ils adoptent prend un effet rétroactif à leur mariage:
LES EPOUX adoptent le régime de la communauté de meubles et acquêts avec effet à compter de la célébration de leur mariage, et en conséquence conviennent que tous les biens meubles et immeubles acquis depuis la célébration de leur mariage constituent les biens de la communauté selon les dispositions des articles 1272 et suivants du Code Civil de la Province de Québec.

Il importe d'examiner la portée des nouveaux $e$ articles du Code civil relatifs aux conventions matrimoniales tels qu’amendés par le Bill 10 de 1970, non seulement entre les époux, mais également à l'égard des tiers.

L'article 1265 autorise les époux à modifier leur régime matrimoniale «pourvu que . . ils ne portent pas atteinte ... aux droits de leurs créanciersn. L'article 1266 stipule que toute modification du régime doit être constatée par acte notarié; «elle $g$ n'a d'effet que si elle est homologuée par le tribunal de leur domicilem. L'article 1266 b se lit comme suit:

Art. 1266b. L'acte fait en vertu des dispositions des articles 1264 et 1266 n'a d'effet à l'égard des tiers que par l'enregistre-
$h$ ment d'un avis au registre central des régimes matrimoniaux. ...

L'article 1264 ci-haut mentionné s'applique aux changements apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage et ne nous concerne pas ici.

L'appelant affirme, par contre, que l'article 1261 stipule que tout régime matrimonial prend effet rétroactivement au jour de la célébration du mariage.

[^3]Art. 1261. The matrimonial regime, whether it be legal or conventional, takes effect from the day the marriage is solemnized; the parties cannot stipulate that it will take effect at any other period.

In an article published in the Revue générale de droit, 1970, entitled "Le Bill 10 depuis le premier juillet 1970", Roger Comtois wrote at page 228:
[TRANSLATION] All the property acquired by the spouses for valuable consideration during the marriage would fall into the community or into the partnership of acquests. If the spouses decided to adopt a new regime, it was because the new one was better, and it must have been so ever since the marriage. In principle, the new law has retroactive effect, in so far as the new law is better than the old one.

Michel Légaré takes the opposite stance in an article, "De la rétroactivité ou de la non-rétroactivité du changement de régime matrimonial." ${ }^{3}$ His conclusion at page 160 may prove to be prophetic:
[Translation] We have certainly leaned toward one theory more than another, but a merely theoretical opinion is not worth much with regard to the direction a practitioner must follow when he has to cope with such a problem. Will we have to wait for a court decision to know how to proceed, or will the legislator act quickly enough to resolve the problem through preventive action? We wager that we will have to wait for a judicial decision!

In an annotation to the above-cited article, [at page 155] Mr. Comtois changes his mind in the following terms:
[translation] The opinion expressed by the author is contrary to what we had proposed shortly after Bill 10 was passed. We are quite prepared to change our mind in view of the arguments put forth by the author and by the authorities he cites. A special committee of the Civil Code Revision Office, responsible for revising the law on matrimonial regimes, is now proposing a precise text: the modified matrimonial regime takes effect from the day the deed is made, provided it is homologated. The question appears to be resolved. It is to be hoped that this amendment will be adopted as soon as possible.

It is a fundamental principle of law that, unless otherwise stated, an enactment is presumed not to have retroactive effect, and the parties to a contract like this one cannot claim to attribute to their regime a retroactive effect that the enactment does not provide. Article 1261 must also be considered in context. This article does come after article 1260 and is related to it: in the absence of special agreements, the spouses are subject to the regime of partnership of acquests, and whatever the regime, it takes effect from the day the marriage is

[^4]Art. 1261. Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'il prendra effet à une autre époque.

Dans un article paru dans la Revue générale de droit, 1970, intitulé «Le Bill 10 depuis le premier juillet 1970", Roger Comtois écrit à la page 228:

Tous les biens acquis à titre onéreux par les époux, durant mariage, devaient entrer dans la communauté ou dans la b société d'acquêts. Si les époux ont décidé d'opter pour un nouveau régime, c'est que celui-ci est meilleur et qu'il aurait dû toujours en être ainsi depuis le mariage. En principe, la loi nouvelle a un effet rétroactif dans la mesure où cette loi nouvelle est meilleure que l'ancienne.
$\mathrm{M}^{\mathrm{e}}$ Michel Légaré prend position contraire dans un article intitulé «De la rétroactivité ou de la non-rétroactivité du changement de régime matrimonial» ${ }^{3}$. Sa conclusion à la page 160 peut s'avérer prophétique:
d Nous avons certes opté pour une théorie plus que pour une autre, mais une simple position doctrinale ne vaut pas beaucoup face à l'orientation que doit prendre un praticien quand il doit faire face à un tel problème. Faudra-t-il attendre une décision de la cour pour savoir où aller, ou le législateur agira-t-il avec assez de célérité pour régler préventivement les problèmes?
e Parions qu'il faudra attendre la jurisprudence!

Dans une annotation à l'article précité, [à la page 155] $\mathrm{M}^{\mathrm{c}}$ Comtois se ravise en ces termes:

L'opinion exprimée par l'auteur est à l'encontre de ce que nous avions proposé peu de temps après l'adoption du Bill 10. Nous sommes bien disposé [sic] à nous raviser devant les arguments invoqués par l'auteur et par les autorités qu'il cite. Un comité spécial de l'Office de revision du Code civil, chargé de reviser

$$
g
$$ propose maintenant un texte précis: le régime matrimonial modifié prend effet du jour de la passation de l'acte pourvu qu'il soit homologué. La question serait ainsi tranchée. Il faut souhaiter que cet amendement soit adopté le plus tôt possible.

C'est un principe fondamental de droit qu'à moins de stipulation contraire la loi est présumée ne pas avoir d'effet rétroactif et les parties à un contrat comme celui-ci ne sauraient prétendre attribuer à leur régime un effet rétroactif que la $i$ Loi ne prévoit pas. Il faut également considérer l'article 1261 dans son contexte. Cet article suit tout de même l'article 1260 et s'y rattache: à défaut de conventions spéciales les époux sont soumis au régime de la société d'acquêts et quel que soit le régime il prend effet le jour de la

[^5]solemnized; "the parties cannot stipulate that it will take effect at any other period" in the future. The day the marriage is solemnized is therefore the starting point of the spouses' first regime. It is not and cannot become the start of a subsequent regime.

Furthermore, from a practical standpoint, giving a new regime acquired later in life retroactive effect to the date of the marriage would plunge society into a state of chaos and even ridicule. Could the numerous real estate transactions in the course of a lifetime under one regime be rescinded by a spouse on the setting up of a new regime? Such retroactivity might be beneficial to the spouses, but it would tend to prejudice the interests of third parties. In my view, that is precisely what the legislator contemplated in article 1266 b when he provided that the Act has effect with respect to third parties only by the registration of a notice in the central register. It is only after such notice that the public is protected.

Other authors have also examined the interpretation of these new provisions of the Civil Code and agree that the new regime is not retroactive to the marriage, and that with regard to third parties the deed has effect only by registration ${ }^{4}$. The following conclusion by Professor Jean-Guy Bergeron should be kept in mind ${ }^{5}$ :
[translation] With respect to third parties, article 1266b of the Civil Code states that the change in the covenant "has effect only by the registration of a notice in the central register of matrimonial regimes". On the basis of this wording, we have to consider only one date, that of the registration; the wording does not imply any condition precedent: it is equivalent to the expression "it has effect only from the date of registration...".

Since the Minister is obviously a third party and appellant's new regime takes effect only on the date of registration, June 9, 1972, it therefore follows that during the 1971 fiscal year appellant was governed by the original matrimonial regime,

[^6]célébration du mariage, con ne peut stipuler qu'il prendra effet à une autre époque» dans l'avenir. Le jour de la célébration du mariage est donc le point de départ du premier régime des époux. Il n'est pas a et ne peut devenir le début d'un régime subséquent.

D'ailleurs, au point de vue pratique, la rétroactivité à la date du mariage d'un nouveau régime acquis plus tard dans la vie plongerait la société dans le chaos, sinon le ridicule. Les nombreuses transactions immobilières au cours d'une vie vécue sous un régime pourraient-elles être annulées par un époux à l'instauration d'un nouveau régime? Une telle rétroactivité pourrait être bénéfique aux époux, mais elle risquerait de porter atteinte aux intérêts des tiers. A mon sens, c'est précisément ce que le législateur a prévu à l'article 1266 b en stipulant que l'acte n'a d'effet à l'égard d'un tiers d que par l'enregistrement d'un avis au registre central. C'est seulement après un tel avis que le public est protégé.

D'autres auteurs se sont également penchés sur l'interprétation de ces nouvelles dispositions du Code civil et s'accordent à dire que le nouveau régime n'est pas rétroactif au mariage et que vis-à-vis des tiers l'acte n'a d'effet que par l'enregistrement ${ }^{4}$. Il y a lieu de retenir cette conclusion $f$ du professeur Jean-Guy Bergeron ${ }^{5}$ :

A l'égard des tiers, l'article 1266b C.c. dispose que le changement conventionnel "n'a d'effet que par l'enregistrement d'un avis au registre central des régimes matrimoniaux. Cette formulation nous oblige à ne retenir qu'une date, soit celle de l'enregistrement; la formulation ne sous-entend aucune condition suspensive: elle est équivalente à l'expression aelle n'a d'effet que du jour de l'enregistrement . . .m.

Le Ministre étant manifestement un tiers et le nouveau régime de l'appelant ne prenant effet qu'à h la date d'enregistrement, soit le 9 juin 1972, il s'ensuit qu'au cours de son année fiscale 1971 l'appelant vivait sous le régime matrimonial initial,

[^7]namely separation of property. I therefore do not have to rule on the effect that the community of movables and acquests might have on his taxable income.

The income of a spouse governed by the regime of separation of property is obviously taxable in his hands. Appellant is therefore liable for tax on all the income from his profession, properties and investments. That income consequently includes all the sums in question, with the exception of one which poses special problems.

In his tax return appellant declared under a c "Statement of Investment Income" the sum of $\$ 377.39$ from the taxable Canadian corporation Brault Guy Chaput. In a letter addressed to counsel for the respondent, dated August 24, 1977 and filed at the hearing, appellant claimed that this sum represented half of his wife's personal investment dividends. Form T5, "Statement of Investment Income", attached to the letter, indicates that the recipient is "Mrs. Jacqueline S. Beique".

Appellant's wife, described in the heading (when she was mis-en-cause) as "president, general manager and domestic arts technician", was not engaged in gainful employment during the period in question. She worked at home as a wife and mother. As evidenced by the copies of cheques filed in court, her husband gave her two $\$ 125$ cheques a month and a $\$ 100$ cheque every week. She used that money to provide necessaries for the family. She also saved money which, she says, was largely income from the properties.

The wife brought into her marriage in 1939 her trousseau, movables, wedding gifts and some savings. These savings helped appellant acquire a parcel of land in the town of LaSalle in 1940 at a cost of $\$ 1,000$. According to his testimony, this comprised $\$ 700$ in gifts and $\$ 300$ in savings. The newlyweds received financial assistance from the wife's father in building their home. In 1940 appellant signed a $\$ 6,000$ mortgage in favour of his father-in-law; it was written off in 1956. According to the wife, the gift from her father was
soit la séparation de biens. Je n'ai donc pas à me prononcer sur l'effet que la communauté de meubles et acquêts pourrait avoir sur ses revenus imposables.
$a$
Les revenus d'un époux vivant sous le régime de séparation de biens sont évidemment imposables entre ses mains. L'appelant est donc imposable quant à tous les revenus de sa profession, de ses $b$ propriétés et de ses placements. Ces revenus comprennent en partant tous les montants en cause, à l'exception d'un qui pose des problèmes particuliers.

Dans sa déclaration d'impôt l'appelant déclare au titre «État du revenu de placements» un montant de $\$ 377.39$ en provenance de la corporation canadienne imposable Brault Guy Chaput. Dans une lettre adressée au procureur de l'intimée, en date du 24 août 1977, produite à l'audience, l'appelant explique que cette somme représente la moitié des dividendes des placements personnels de son épouse. La formule T5, «État du revenu de placements», attachée à la lettre indique que le e bénéficiaire est «Mme Jacqueline S . Beique».

L'épouse de l'appelant, décrite à l'intitulé (alors qu'elle était mise-en-cause) comme «président directeur général et technicienne en arts ménagers» n'occupait pas d'emploi rémunérateur au cours de la période en question. Elle œuvrait au foyer comme épouse et mère de famille. Tel qu'en font foi les copies de chèques produites à la Cour, son époux lui remettait deux chèques de $\$ 125$ par mois et un chèque de $\$ 100$ par semaine. Elle se servait de ces argents pour pourvoir aux besoins de la famille. Elle faisait également des économies. Ces argents, dit-elle, pour une forte partie, proviennent des revenus des propriétés.

A son mariage en 1939, l'épouse apportait son trousseau, meubles, cadeaux de noces et quelques économies. Ces économies aidèrent l'appelant à acquérir un terrain à ville LaSalle en 1940 au coût de $\$ 1,000$. Selon son témoignage, $\$ 700$ en cadeaux et $\$ 300$ en économies. Les nouveaux époux reçurent de l'aide financière du père de l'épouse pour y construire leur maison. L'appelant signa une hypothèque de $\$ 6,000$ au nom de son beau-père en 1940, laquelle fut radiée en 1956. Selon l'épouse le don de son père équivalait au moins à $\$ 14,000$ eu
worth at least $\$ 14,000$, having regard to the value of the home which she placed at $\$ 20,000$.

In 1941, they bought other adjacent lots, this time in the wife's name, from the same vendor for the sum of $\$ 500$. According to the wife's testimony, the $\$ 500$ to purchase this land was given to her by appellant. This purchase gave her the right to vote, and added to the size of the first parcel of land. Parts of these lots were resold by the wife in 1962 for $\$ 15,000$, in 1964 for $\$ 2,000$ and in 1966 for $\$ 14,000$. It is the money from these transactions which enabled appellant to write cheques to his wife and which he invested in her name in Brault Guy Chaput.

Counsel for the respondent alleged that under section $21(1)$ of the Act $^{6}$, the income in question should be deemed to be income of the husband as transferor:
21. (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatsoever, to his spouse, or to a person who has since become his spouse, the income for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income of the transferor and not of the transferee.

It is not apparent from the said transactions that the income from the investment in Brault Guy Chaput derived from the wife's funds. Unfortunately for appellant, the burden of proof rests on him. He certainly did not establish to the satisfaction of the Court that his wife's investments were made from her own personal funds. According to her, the $\$ 500$ used to purchase the lots in question had been given to her by her husband, and in the final analysis the investment income in question derives from that sum.

For all these reasons, the appeal must be dismissed.

[^8]égard à la valeur de la maison qu'elle établit à $\$ 20,000$.

En 1941, ils achetèrent d'autres lots avoisinants, cette fois au nom de l'épouse, du même vendeur a pour la somme de $\$ 500$. Selon le témoignage de l'épouse la somme de $\$ 500$ pour l'achat de ce terrain lui a été donnée par l'appelant. Cet achat lui accordait le droit de vote et permettait l'agrandissement du premier terrain. Des parties de ces lots furent revendues par l'épouse en 1962 pour $\$ 15,000$, en 1964 pour $\$ 2,000$ et en 1966 pour $\$ 14,000$. C'est l'argent de ces transactions qui a permis à l'appelant d'émettre des chèques à son épouse et qui a également permis les placements au nom de cette dernière auprès de Brault Guy Chaput.

Le procureur de l'intimée allègue qu'en vertu de l'article 21(1) de la Loi ${ }^{6}$, le revenu en question doit d être réputé le revenu de l'époux comme cédant:
21. (1) Lorsqu'une personne a, le ou après le $1^{\text {er }}$ août 1917, transporté des biens, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, à son conjoint, ou à e une personne qui est depuis devenue son conjoint, le revenu pour une année d'imposition tiré des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada et que le cessionnaire est son conjoint, le revenu du cédant et non celui du cessionnaire.

Il n'en ressort pas clairement des transactions précitées que le revenu des placements chez Brault Guy Chaput provient des argents de l'épouse. Malheureusement pour l'appelant, c'est sur lui que repose le fardeau de la preuve. Il n'a sûrement pas g établi à la satisfaction du tribunal que les placements de son épouse provenaient de ses propres fonds à elle. Selon cette dernière les $\$ 500$ permettant l'achat des lots en question lui avaient été remis par son mari et c'est en définitive de cette
$h$ somme que provient les revenus de placements en question.

Pour tous ces motifs, l'appel doit être rejeté.

[^9]
[^0]:    ${ }^{1}$ [1962] S.C.R. 65.

[^1]:    ${ }^{1}$ [1962] R.C.S. 65.

[^2]:    ${ }^{2}$ S.Q. 1969 , c. 77 (in force on July 1, 1970).

[^3]:    ${ }^{2}$ S.Q. 1969, c. 77 (en vigueur le 1 cr juillet 1970).

[^4]:    ${ }^{3}$ La Revue du Notariat (1975-76) Vol. 78, No. 4, 155.

[^5]:    ${ }^{3}$ La Revue du Notariat (1975-76) volume 78, n ${ }^{\circ}$ 4, 155.

[^6]:    ${ }^{4}$ Caparros, Ernest, "Le problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime lors d'une mutabilité conventionnelle de régime-matrimonial" (1973) 14 C. de D. 335; Bergeron, Jean-Guy, "Le praticien et certains aspects du changement conventionnel ou judiciaire d'un régime matrimonial, pendant le mariage" (1974) 5 R.D.U.S. 219; Tétreault, Jean-Marie, "Les changements de régimes matrimoniaux" [1975] C.P. du N. 205; Pineau, Jean, "La réforme des régimes matrimoniaux, quelques points d'interrogation", La Revue du Notariat, Vol. 76, Nos 1-2, 3.
    ${ }^{5}$ (1974) 5 R.D.U.S. 219, at 227.

[^7]:    ${ }^{4}$ Caparros, Ernest, «Le problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime lors d'une mutabilité conventionnelle de régime matrimonial» (1973) 14 C. de D. 335; Bergeron, Jean-Guy, «Le praticien et certains aspects du changement conventionnel ou judiciaire d'un régime matrimonial, pendant le mariage" (1974) 5 R.D.U.S. 219; Tétreault, Jean-Marie, «Les changements de régimes matrimoniaux" [1975] C.P. du N. 205; Pineau, Jean, «La réforme des régimes matrimoniaux, quelques points d'interrogationn, La Revue du Notariat, vol. 76, $\mathrm{n}^{\mathrm{os}} 1-2,3$.
    ${ }^{5}$ (1974) 5 R.D.U.S. 219, à la p. 227.

[^8]:    ${ }^{6}$ Income Tax Act, S.C. 1955, c. 54, s. 3.

[^9]:    ${ }^{6}$ Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1955, c. 54, art. 3.

